

THÈME 2

LE CHANGEMENT DE PARADIGME ET LE PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET SES IMPLICATIONS. PERSPECTIVES DU TRAITÉ DE LISBONNE.

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION

- 1) **La coopération policière et judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne :**
 - a) Se base sur l'exequatur, ce qui implique que les décisions judiciaires étrangères ne seront efficaces que lorsqu'elles seront reconnues, expressément, dans l'État d'exécution par un organe juridictionnel interne.
 - b) Est exclusivement orientée à la poursuite d'infractions à caractère transnational ou qui affectent les biens juridiques de la propre Union.
 - c) Continue à être une matière intégrée dans le troisième pilier communautaire, donc, l'adoption d'instruments normatifs correspond de manière presque exclusive aux États membres.
 - d) **Est une matière communautarisée par le Traité de Lisbonne, de sorte que les compétences de celle-ci ont été assumées par les institutions communautaires.**

- 2) **La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice :**
 - a) **Est un objectif à long terme vers lequel l'on avance moyennant l'implémentation du principe de reconnaissance mutuelle, entre autres actuaciones.**
 - b) C'est aujourd'hui une réalité tout à fait en vigueur grâce aux progrès réalisés pendant ces dernières années.
 - c) Se base sur le principe de la demande et la simplification des procédures d'exequatur.
 - d) S'est matérialisé, une fois le Programme de La Haye exécuté de manière intégrale.

- 3) **Signalez la proposition correcte :**
 - a) **Il correspond à la Commission l'initiative législative concernant les dispositions pénales précises pour l'application effective du Droit communautaire, s'encadrant donc dans le premier pilier.**
 - b) Pour l'approbation de dispositions relatives à des questions pénales de la part des institutions communautaires, soit des normes substantives, soit procédurales, l'on doit s'en tenir à l'initiative des États membres.
 - c) L'harmonisation du Droit pénal substantif n'est pas considérée comme un fait spécialement marquant aux fins de l'implémentation du principe de reconnaissance mutuelle.
 - d) L'harmonisation des normes pénales à caractère substantif a été accompagnée d'un rapprochement effectif aussi des prévisions relatives aux garanties procédurales de la personne mise en examen, de manière qu'il existe une normative suffisante à ce propos.

- 4) **La coopération en matière pénale au sein de l'Union européenne :**
 - a) Repose de manière presque exclusive sur les Conventions du Conseil de l'Europe, ratifiées par tous les États membres, en plus d'autres États extracommunautaires.
 - b) Continue à être protégée par le principe de demande car la reconnaissance mutuelle, au jour d'aujourd'hui, est un objectif et non pas une réalité.
 - c) Repose sur l'Accord de Schengen, qui supposa la création de l'espace judiciaire européen où les décisions judiciaires circulent librement sur tout le territoire communautaire.
 - d) **Commença, à l'époque, avec les Conventions du Conseil de l'Europe, qui ont été dépassées de manière significative, concernant plusieurs aspects, par le Droit communautaire.**

- 5) **La communautarisation de la coopération judiciaire en matière pénale :**
 - a) Était déjà une réalité depuis le Traité d'Amsterdam de 1997.
 - b) Ne supposa aucune nouveauté à cause des réticences des États à céder une partie de la souveraineté en matière pénale.
 - c) **À lieu avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et doit se traduire par un important élan des actuaciones dans ce domaine.**
 - d) Elle n'est même pas prévue dans l'agenda communautaire.

6) Les Décisions-cadre :

- a) Sont équivalentes aux directives à tous les effets, mais elles portent sur des matières différentes.
- b) Requièrent une transposition au Droit interne, mais si l'on ne la mène pas à terme, elles seront directement applicables suppléant ainsi l'inactivité des États.
- c) **Sont obligatoires à tel point que l'on exige une interprétation conforme au Droit national même si la transposition n'a pas eu lieu.**
- d) Sont équivalentes aux règlements, mais leur domaine matériel est restreint au troisième pilier.

7) La Convention 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE :

- a) A été ratifiée, à ce jour, par tous les États membres.
- b) N'est pas entrée en vigueur à cause du manque de ratification d'un nombre suffisant d'États membres.
- c) Se borne à reconnaître les prévisions de la Convention de 1959 du Conseil de l'Europe dans le Droit communautaire.
- d) **Introduit l'application du principe *forum regit actum*, en vertu duquel il faut appliquer les normes du pays requérant et non pas celles du pays requis.**

8.) Signalez la réponse correcte :

- a) **La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice passe par l'harmonisation de normes pénales (substantives et procédurales) et l'implémentation du principe de reconnaissance mutuelle.**
- b) L'application du principe *forum regit actum* répond à l'idée de la reconnaissance mutuelle, étant donné qu'elle oblige au respect des garanties procédurales du lieu d'exécution.
- c) L'harmonisation du droit pénal doit être imposée par des normes directement applicables émanant des organes de l'UE, vu que ce sont eux qui ont la capacité législative à ces effets.
- d) La ratification par les États membres de la Convention européenne des droits de l'homme se traduit par une harmonisation de fait des garanties procédurales de la personne mise en examen dans toute l'UE, sans que d'autres actions complémentaires à ce propos ne soient nécessaires.

9.) La prétendue harmonisation des normes pénales :

- a) **S'étend aussi bien aux aspects substantifs qu'aux procéduraux, poursuivant une certaine uniformité dans la typification des conduites délictuelles et les sanctions et un système commun de garanties procédurales.**
- b) S'étend aussi bien aux aspects substantifs qu'aux procéduraux, bien que chaque État maintienne son autonomie pour déterminer les conduites punissables, les sanctions à appliquer et les garanties des personnes mises en examen.
- c) Est, exclusivement, restreinte aux aspects procéduraux étant donné que chaque État maintient son autonomie pour déterminer les conduites qu'il considère punissables et les sanctions à appliquer.
- d) Est, exclusivement, restreinte aux aspects substantifs. Étant donné que chaque État maintient son autonomie pour déterminer les garanties procédurales à appliquer dans son système judiciaire.

10.) La reconnaissance mutuelle :

- a) Exige en tous les cas une procédure d'exequatur pour garantir l'accomplissement de conditions requises minimales.
- b) Ne deviendra pas une réalité tant que ne seront pas approuvés un code pénal et une loi procédurale pénale au niveau européen.
- c) **Peut seulement être la conséquence d'un travail préalable d'harmonisation normative débouchant sur la confiance réciproque des États en leurs respectifs systèmes juridiques et judiciaires.**
- d) N'a de sens qu'en rapport aux résolutions dictées par des organes juridictionnels supranationaux.

11.) Le mandat d'arrêt européen :

- a) Ne suppose qu'un changement de dénomination de la procédure d'extradition pour le domaine communautaire.
- b) Supposait un progrès important en rapport au régime traditionnel de l'extradition, obligeant même à la remise des propres ressortissants.**
- c) Suppose l'application du principe de reconnaissance mutuelle des résolutions pénales mais exclut en tous les cas la remise des propres ressortissants.
- d) Exige en tous les cas, le respect du principe de double incrimination.

12.) Le travail de la Cour de justice en rapport à la coopération policière et judiciaire en matière pénale :

- a) A permis la reconnaissance du caractère obligatoire des décisions-cadre, jusqu'au point d'exiger une interprétation conforme au droit national même si la transposition n'a pas eu lieu.**
- b) Est complètement insignifiant, car il s'agit d'affaires exclues de façon expresse de la juridiction dudit organe.
- c) Se borne à l'interprétation des traités qui font une référence expresse à cette possibilité.
- d) A permis l'effective communautarisation du troisième pilier.

13.) L'application du principe *ne bis in idem* prévu dans la Convention d'application de l'accord Schengen :

- a) Est restreinte aux décisions définitives, condamnatoires ou absolutoires, jusqu'à tant que l'on connaisse le fond de l'affaire.
- b) S'étend, de manière exclusive, aux décisions condamnatoires définitives, au sens strict, car cela n'a aucun sens si la résolution est absolutoire.
- c) Est suspendue jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur, étant donné qu'elle n'a pas été ratifiée par tous les États membres.
- d) A été interprétée par la CJCE de telle manière qu'elle s'étend à toute décision débouchant à l'extinction de l'action pénale.**

14.) L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne :

- a) N'introduit pas de changements significatifs en matière de coopération pénale étant donné que sa place se trouve dans le troisième pilier et l'application d'instruments normatifs spécifiques.
- b) Empêchera le développement d'Eurojust qui deviendra un Parquet européen duquel dépendront du point de vue organisationnel et fonctionnel les Parquets nationaux.
- c) A supposé la communautarisation du troisième pilier, ouvrant une nouvelle étape dans le processus de création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.**
- d) A signifié l'abandon du principe de reconnaissance mutuelle, remplaçant les juridictions nationales par une organisation judiciaire nettement européenne où parler des procédures pour l'homologation des résolutions judiciaires n'a plus aucun sens.